

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.571 du 28 avril 2016

A. 214.380/VIII-9511

En cause : **ADANS-DESTER** Marc,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Bertrand HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5289 Vesdre,
représentée par son collègue de police,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre HENRY, avocat,
rue du Palais 64
4800 Verviers.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2014 par Marc ADANS-DESTER tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision qui lui a été envoyée par un courrier électronique du Chef de corps de la partie adverse le 24 novembre 2014, aux termes duquel celui-ci le désigne «pour exercer à la M.P. HODIMONT les fonctions de chef de service. Son entrée en fonction se déroulera entre le 8 décembre et le 22 décembre»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 229.526 du 11 décembre 2014 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 26 avril 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, sauf en ce qui concerne l'indemnité de procédure et les autres dépens, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont exposés dans l'arrêt 229.526 précité et qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le conseil du requérant a, par un courrier du 28 octobre 2015, informé le Conseil d'État que celui-ci avait été réintégré dans ses fonctions antérieures au terme d'une décision prise le 23 juin 2015 par le commissaire CORMAN, chef de corps f.f.; qu'il en résulte que le recours n'a plus d'objet;

Considérant que le requérant demande, dans son dernier mémoire, de condamner la partie adverse au paiement des dépens de la procédure en annulation (200 euros) et de l'indemnité de procédure (700 euros), dans la mesure où l'objet du recours a disparu en raison d'une décision adoptée par la partie adverse;

Considérant que la partie adverse précise, dans son dernier mémoire, qu'au moment de l'adoption le 23 juin 2015 de la décision attaquée, le chef de corps de la Zone VESDRE, Marcel SIMONIS, était en congé de maladie, de sorte qu'un poste opérationnel devenait vacant et que c'est dès lors en raison des nécessités de

service qu'elle ne s'est pas opposée à cette nouvelle affectation du requérant par le chef de corps f.f.; qu'elle en déduit que c'est en tout état de cause au requérant qu'il appartient de supporter les entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, dans la mesure où elle ne peut en être tenue suite à un choix relevant de la nécessité du service;

Considérant que la réintégration du requérant dans ses fonctions antérieures, alors qu'il attaquait la décision qui l'en privait, lui donne gain de cause; qu'il y a dès lors lieu de lui accorder l'indemnité de procédure au montant de base qu'il réclame,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.